

Emplacements possibles, hors signalisation particulière¹		
Arrêt possible en agglomération, R.417-1	<ul style="list-style-type: none"> - Sur l'accotement, si non affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête - Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit de celles-ci* - Pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche* 	Si non respect : infraction 2° classe
Arrêt possible hors agglomération, R.417-4	<p>Autant que possible hors de la chaussée². Possible également sur chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à double sens, sur le côté droit de celles-ci* - à sens unique, sur le côté droit ou gauche* 	
Emplacements impossibles, hors signalisation particulière^{3, 4}		
Arrêt interdit, R.417-5	En empiètement sur un passage pour piétons	Infraction 2° classe
Arrêt dangereux, R.417-9	lorsque la visibilité est insuffisante	Infraction 4° classe, immobilisation, mise en fourrière et suspension permis possible
	à proximité des intersections de routes	
	à proximité des intersections de virages	
	à proximité des intersections de sommets de côte	
Arrêt gênant, R.417-10	à proximité des intersections des passages à niveau	Infraction 2° classe, immobilisation et mise en fourrière possible
	Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs**	
	Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des taxis**	
	Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules titulaires du label « autopartage »**	
	Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public**	
	Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur	
	Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur résultante est insuffisante	
	Si empêchement du dégagement d'un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, ou de son accès	
Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs		
Arrêt très gênant, R.417-11	Sur les bandes d'arrêt d'urgence	Infraction 4° classe, immobilisation et mise en fourrière possible
	au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public	
	à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque le gabarit du véhicule est susceptible de les masquer	
	Sur les trottoirs ⁵	
	Sur une distance ⁵ de cinq mètres en amont des passages pour piétons dans le sens de la circulation	
	Au droit des bouches d'incendie	

1 Pour les cas signalés par un astérisque

2 À noter, la possibilité pour un gestionnaire de voirie, de réaliser des aires ou des points d'arrêt (zone spécialement aménagée sur l'accotement pour permettre l'arrêt dans de bonnes conditions de sécurité. Caractéristiques (géométrie, signalisation...) définies dans les guides techniques (ARP, IISR, ERI, ACI, etc.)

3 Pour les cas signalés par un astérisque

4 Pour les cas signalés par 2 astérisques, l'autorité investie du pouvoir de police peut définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé

5 à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs